

# **Statuts Association Loi 1901 Narval (version corrigée le 06/03/2024)**

## **ARTICLE PREMIER - TITRE**

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le nom est :  
« NARVAL »

## **ARTICLE 2 - BUTS**

Cette association a pour objet la gestion des lieux mis à sa disposition par le fond de dotation en cours d'établissement In'Fusion, pour en faire bénéficier des associations d'intérêt général, notamment dans les domaines culturel, artistique et du développement du libre-source en informatique.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 7 place Louis Chazette – 69001 LYON  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

L'association a une durée de vie illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

Sont admises comme membres les personnes morales (association loi 1901 d'intérêt général) admises à bénéficier de la jouissance ponctuelle ou permanente de l'un des espaces et/ou locaux appartenant au fond de dotation « In'Fusion » (en cours) et remplissant les conditions d'adhésion.

Pour devenir membre de Narval, toute association doit se faire parrainer par l'une des associations membres et par le comité éthique du fond de dotation « In'Fusion » (en cours).

L'admission des membres est prononcée à l'unanimité du Conseil d'Administration qui statue sur chaque demande.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, ainsi que leurs évolutions futures.

## **ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité d'association membre se perd : par démission adressée par écrit à l'un des présidents de l'association, par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'association concernée est invitée, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 – COTISATIONS & ADHESIONS**

L'adhésion et les cotisations dues par chaque association sont fixées chaque année par l'assemblée générale, avant le 31 décembre de l'année N-1. Elle peuvent être modifiées en cours d'année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8. – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des adhésions et cotisations versées par les membres.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des charges et ressources permettant de justifier l'utilisation des fonds.

## **ARTICLE 9. – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres et d'au plus huit membres.

Le conseil d'administration est constitué d'un représentant par espace mis à disposition par le fond de dotation « In'Fusion » (en cours). Ces représentants sont choisis par les associations utilisatrices des espaces selon des modalités qui leurs sont propres. Chacun de ces représentants dispose d'une voix au conseil d'administration et **est coprésident de l'association.**

Le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait chaque année comme suit :  
Chaque espace nomme un représentant au bureau pour l'année suivante.

Les sortants sont les personnes qui volontairement se déclarent sortants et/ou qui n'ont pas participé aux deux dernières réunions du conseil d'administration sans excuse valable.

## **ARTICLE 10 – REUNION ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle en dehors de l'assemblée générale :

- Il est le garant des prises de positions de l'association vis-à-vis des engagements extérieurs.
- Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc...

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Il établit ou révisé le règlement intérieur qui fixe la façon dont va fonctionner l'association ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien.

Le Conseil d'Administration établit chaque année, pour l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Les comptes de l'exercice clos ;
- Le projet du budget de l'année suivante ;
- Un bilan moral, relatif aux actions entreprises l'année en cours ;
- Les propositions de plan d'action qu'il se propose de mettre en œuvre.

**Prise de décision :**

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaires au bon fonctionnement de l'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.

**ARTICLE 11 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

Tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 12 - REMUNERATION**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourraient, sur décision du CA, leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

**ARTICLE 13 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave ou de non-paiement d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le conseil d'administration.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant préjudice matériel, financier ou moral compromettant l'activité de l'association.

Il fait ouvrir tout compte en banque auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

S'il y a lieu, il nomme et décide de la rémunération du personnel employé par l'association.

**ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent de toutes les associations membres de l'association « Narval », à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du conseil d'administration de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration, qui y intègre notamment les points proposés par au moins le quart des membres de l'association. Elles sont faites par courrier ou par courriel adressé aux associations membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale est assurée par un membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du conseil d'administration.

Seuls ont droit de vote les représentants des espaces élus au conseil d'administration présents ou représentés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les décisions prises par les assemblées obligent tous les membres, y compris les absents.

#### **ARTICLE - 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle de l'année N+1.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un des membres actifs présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

#### **ARTICLE – 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre l'ensemble des membres, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Cette nouvelle assemblée doit comprendre au moins la majorité plus un membre, et elle peut alors délibérer à l'unanimité.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, et la dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises obligatoirement à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si au moins un des membres actifs présents exige le vote secret.

#### **ARTICLE - 18 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'unanimité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE - 19 – DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE - 20 – RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Fait à Lyon, le 28 février 2024